

Lyon, le 2 avril 2019

N/Réf. : CODEP-LYO-2019-016646

**M. Pascal GUIGNARD**  
**229 route de la Forêt**  
**73240 Saint Genix sur Guiers**

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives et de la radioprotection des travailleurs  
Inspection n° INSNP-LYO-2019-0610 du 27/3/2019  
Transport routier de matières radioactives

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
- Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-30 et R. 1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2017

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, une inspection inopinée d'un transport de substances radioactives réalisé par un véhicule de votre entreprise a été réalisée le 27 mars 2019.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection de l'ASN du 27 mars 2019 s'est déroulée dans le cadre d'un contrôle inopiné d'un transporteur routier de substances radioactives assurant le transport de colis radiopharmaceutiques (fluor 18) au départ du laboratoire Cyclopharma à Janneyrias (38). Elle a permis de contrôler le respect des exigences de la réglementation relative au transport de substances radioactives. Les documents de transport, l'habilitation pour le transport de matière dangereuse de classe 7, l'arrimage des colis, la présence du lot de bord et la conformité de l'unité de transport (signalisation, placardage, respect des limites d'intensité de rayonnement) ont été contrôlés. Les inspecteurs ont également constaté que le conducteur bénéficiait d'une surveillance individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants par dosimétrie passive trimestrielle.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante de la réglementation relative au transport de substances radioactives. Toutefois, ils ont constaté qu'une bouteille de gaz de numéro ONU 1965 était présente dans le véhicule de transport avant le chargement du colis radioactif produit par Cyclopharma. La présence de cette bouteille de gaz non expédiée par Cyclopharma constitue une non-conformité. En effet, le transport du colis de fluor 18 au départ de Cyclopharma devant être réalisé sous utilisation exclusive, cette contrainte de transport implique que le moyen de transport soit utilisé par un seul expéditeur.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

Le paragraphe 5.1.5.3.4 de l'ADR précise que « *si l'intensité de rayonnement en surface est supérieure à 2 mSv/h, le colis [...] doit être transporté sous utilisation exclusive* »

Un transport de matières radioactives sous utilisation exclusive implique l'utilisation par un seul expéditeur d'un véhicule, pour laquelle toutes les opérations initiales, intermédiaires et finales de chargement, d'expédition et de déchargement se font conformément aux instructions de l'expéditeur ou du destinataire.

Les inspecteurs ont relevé que le transport du colis radiopharmaceutique de fluor 18 au départ de Cyclopharma devait être réalisé sous utilisation exclusive (débit de dose au contact du colis supérieur à 2 mSv/h). Le document de transport de matières radioactives émis par Cyclopharma indique bien la mention de transport sous utilisation exclusive. Cette contrainte de transport est assez fréquente pour les transports de colis de fluor 18 compte tenu du niveau de radioactivité de ces colis.

Or, avant le chargement du colis au départ de Cyclopharma, les inspecteurs ont constaté la présence dans le véhicule de transport d'une bouteille de gaz de n°ONU 1965 « hydrocarbures gazeux en mélange liquifié » non expédiée par Cyclopharma. L'envoi du colis de F18 au départ de Cyclopharma ne pouvait donc pas être effectué sous utilisation exclusive. La présence de cette bouteille de gaz dans le véhicule du transporteur constitue donc une non-conformité.

**A1. Je vous demande de veiller à ne pas transporter dans votre véhicule d'autres matières dangereuses pouvant compromettre la conformité du transport aux règles de l'ADR lors de transport sous utilisation exclusive.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

*Néant*

## **C. OBSERVATIONS**

*Néant*

oOo

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef du pôle nucléaire de proximité**

**Signé par**

**Olivier RICHARD**

